



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 26 avril au 14 mai 2025

N°1074



Le Président de la Délégation des Barreaux de France, Laurent Pettiti, a assisté à la cérémonie de signature de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de la profession d'avocat qui s'est tenue à Luxembourg (13 mai)

[Programme](#) ; [Convention](#) ; [Présentation des travaux du CJ-AV](#)

La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de la profession d'avocat a été ouverte à la signature à l'occasion de la 134^{ème} session du Comité des ministres qui s'est tenue les 13 et 14 mai à Luxembourg. C'est la 225^{ème} Convention adoptée par l'organisation. A cette occasion le ministre de la Justice Gérald Darmanin, était présent pour apposer la signature de la France. A ce jour, 17 Etats membres du Conseil de l'Europe ont signé cet instrument : la France, la Belgique, le Luxembourg, la Suède, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, l'Irlande, Andorre, l'Italie, la Pologne, la Norvège, la Lituanie, l'Islande, la Grèce, l'Estonie, la Moldavie, et la Macédoine du Nord. La Convention sera également ouverte à la signature des Etats non-membres ayant participé à son élaboration ainsi qu'aux Etats membres de l'Union européenne. Elle entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit l'expiration d'une période de 3 mois après la date à laquelle 8 signataires, dont au moins 6 Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par celle-ci. Tout signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention pourra déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Dans ce cas, la Convention entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suivra l'expiration d'une période de 3 mois après la date de ce dépôt. (BM)

ENTRETIENS EUROPEENS – 6 JUIN 2025 - BRUXELLES



Vendredi 6 juin 2025
Délégation des Barreaux de France
Bruxelles

Droit civil et commercial européen : comment aborder
les conflits de lois et de juridictions ?

Programme en ligne : [ICI](#)
Présentation des intervenants : [ICI](#)
Pour vous inscrire : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue pour
7 heures

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

Appel à contributions



Des contributions écrites peuvent être spontanément proposées au comité éditorial de la revue juridique « *L'Observateur de Bruxelles* ». Ces dernières doivent être adressées **par courrier électronique**, à M. MEZOUAR Briane, rédacteur en chef de la revue, à l'adresse suivante : briane.mezouar@dbfbruxelles.eu. L'objet du mail devra indiquer la mention suivante « OBS_Appel à contributions_NOM_PRENOM ».

Les auteurs sont par ailleurs invités à prendre connaissance de [cette note](#) avant l'envoi de leur contribution.

PODCAST « EN DIRECT DE BRUXELLES »



La Boussole pour la compétitivité de l'Union européenne

Pour réagir au décrochage de l'économie européenne par rapport aux autres grandes économies mondiales, la Commission européenne a présenté fin janvier sa boussole pour regagner en compétitivité et garantir une prospérité durable en Europe. La Commission y annonce notamment qu'elle va simplifier et alléger diverses législations européennes, proposer un 28ème régime juridique, favoriser ses propres opérateurs européens dans la commande publique et se donner la capacité de soutenir financièrement les champions européens. Dans cette chronique de rentrée, la Délégation des Barreaux de France et Lefebvre Dalloz vous proposent un tour d'horizon du nouveau paysage institutionnel européen pour la mandature 2024-2029.

Cet épisode vous présente « qui fait quoi » sur la scène européenne en 2025 ; il vous permettra d'y voir plus clair dans l'écosystème institutionnel européen : [ICI](#)

L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

TVA / Prestation de service / Pro bono / Opération imposable / Conclusions de l'avocate générale
Selon l'avocate générale Juliane Kokott, une prestation de service pro bono qui donne lieu en cas de succès au paiement d'honoraires par la partie succombant constitue une opération imposable (8 mai)

[Conclusions](#) dans l'affaire Zlakov, aff. [C-744/23](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal d'arrondissement de Sofia (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne est appelée à se prononcer sur l'interprétation de la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de TVA. La Cour doit préciser si une prestation de services fournie par une société d'avocats à titre gratuit, mais qui, en cas de succès, donne lieu au paiement d'honoraires prévus par la loi par la partie qui aura succombé, doit être considérée comme une prestation effectuée à titre onéreux donc imposable. En l'espèce, l'avocate générale considère que la prestation de service pro bono est une prestation de conseil à titre onéreux moyennant des honoraires incertains à recevoir d'un tiers auxquels la société d'avocats a droit en vertu de la loi. Elle relève que la loi bulgare crée un lien direct entre la prestation de service de l'avocat et le paiement du tiers succombant, remplissant ainsi le critère tenant à l'existence d'un rapport juridique entre la prestation et la contrepartie, lequel est entendu de manière large dans la jurisprudence de la Cour. Selon l'avocate générale, les incertitudes tenant au succès du procès, au montant de l'honoraire et au paiement de la contrepartie par un tiers ne s'opposent pas à l'assimilation de la prestation pro bono de l'avocat à une prestation effectuée à titre onéreux constituant une opération imposable. (EL)

Justice / Etat de droit / Rapport d'activité annuel du CCBE

Le Conseil des barreaux européens a publié son rapport d'activité pour l'année 2024 (26 avril)

[Rapport](#)

Le CCBE a publié son rapport annuel. Il présente les chiffres clés et les principales actions menées au cours de l'année 2024. Le CCBE a notamment agi pour maintenir la justice, l'Etat de droit et les droits fondamentaux au cœur des élections du Parlement européen et en amont de la nouvelle Commission européenne. Il a œuvré en faveur de l'adoption de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de la profession d'avocat, laquelle est ouverte à signature par les Etats membres du Conseil de l'Europe depuis la session du Comité des ministres du 13 mai 2025. Le CCBE a également mené une campagne de sensibilisation à l'indépendance des avocats et plaidé pour leur formation. Enfin, le rapport témoigne d'une préoccupation croissante pour la sécurité des avocats dans l'exercice de leur profession en 2024. (EL)

L'ACTUALITE

ACTION EXTERIEURE, COMMERCE ET DOUANES

Procédure en manquement / France / Transmission des données douanières complètes / Commission européenne
La Commission européenne a émis une mise en demeure à l'encontre de la France pour défaut de transmission de données douanières complètes par l'intermédiaire du système numérique SURV3 (7 mai)

[Liste des avis motivés concernant la France](#) ; [Résumé des faits et de la décision](#)

La Commission européenne a ouvert une procédure en manquement à l'encontre de la France en raison du défaut de transmission de données douanières complètes par l'intermédiaire du système numérique SURV3. Ce système encadre la communication d'une série de 57 éléments spécifiques dans un format précis, conformément au [règlement d'exécution \(UE\) 2015/2447](#). Il permet notamment de collecter et de suivre, à partir d'une base de données centralisée, diverses données douanières facilitant d'une part, la mise en œuvre uniforme des contrôles aux frontières et, d'autre part, de garantir le respect de certaines mesures et une gestion efficace des risques. La Commission reproche notamment à la France de continuer à fournir des ensembles de données non-exhaustifs et sous une forme obsolète, compromettant ainsi l'efficacité et la fiabilité des opérations douanières. La France dispose désormais d'un délai de deux mois pour remédier aux manquements constatés. Si le manquement perdure, la Commission pourra décider d'émettre un avis motivé, avant une éventuelle saisine de la Cour de justice de l'Union européenne. (BM)

Recours en annulation / Politique étrangère et de sécurité commune / Mesures restrictives à l'encontre de la Fédération de Russie / Critère « d'association » / Exception d'illégalité / Arrêt du Tribunal

Le critère « d'association » à une entité soumise à des mesures restrictives est conforme, au regard de sa base juridique et de ses finalités, au droit de l'Union européenne et aux objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune (29 avril)

Arrêt SBK Art c. Conseil, aff. [T-102/23](#)

Saisi d'un recours en annulation par une société de droit russe, filiale associée de la société Sberbank faisant l'objet de sanctions, le Tribunal de l'Union européenne s'est notamment prononcé sur la légalité du critère « d'association » au titre duquel la requérante a fait l'objet d'une première inscription en annexe de la décision ([PESC](#) 2022/2477 et du [règlement \(UE\) 2022/2476](#), puis d'un maintien jusqu'au 15 mars 2025. Si le Tribunal rappelle que le Conseil dispose en principe d'un large pouvoir d'appréciation concernant la définition générale et abstraite des critères juridiques et des modalités d'adoption des mesures restrictives, il considère que celui-ci reste limité par le critère « d'association », lequel repose sur des éléments objectifs garantissant un degré de prévisibilité conforme au principe de sécurité juridique. En outre, il estime que le grief tiré d'une violation de l'article 215 TFUE ne saurait être admis dans la mesure où seul le §2 dudit article, lequel reflète le contenu de l'article 308 CE, constitue la base juridique appropriée pour l'adoption de mesures contre des acteurs non étatiques en raison de leur association à d'autres acteurs étatiques. Enfin, le Tribunal reconnaît qu'un tel critère a pour objet d'entraver le contournement des restrictions imposées à la société mère qui chercherait à exploiter les liens qu'elle entretient avec ses filiales et faire pression sur celles-ci. Ainsi, le critère litigieux contribue à exercer une pression sur les autorités russes, afin que celles-ci mettent fin à leurs actions déstabilisant l'Ukraine, ce qui est conforme à l'objectif visé par les Traités de préserver la paix, de prévenir les conflits et de renforcer la sécurité internationale, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations unies. Le Tribunal rejette l'exception d'illégalité, de même que l'ensemble des autres moyens soulevés. (BM)

Renvoi préjudiciel / Politique étrangère et de sécurité commune / Exportation de billets de banque / Condition d'exemption / Paiement de frais médicaux / Arrêt de la Cour

Le transfert en Russie de billets de banque libellés en euros afin d'y financer de potentiels traitements médicaux ne constitue pas une exportation nécessaire à l'usage personnel de l'individu sanctionné (29 avril)

Arrêt Generalstaatsanwaltschaft Frankfurt am Main, aff. [C-246/24](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal régional supérieur de Francfort-sur-le-Main (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 5 *decies* §2 sous a) du [règlement \(UE\) 2014/833](#) tel que modifié par le [règlement d'exécution \(UE\) 2022/595](#), instaurant un régime d'exception à l'interdiction d'exporter des billets de banque libellés dans n'importe quelle monnaie officielle d'un Etat membre. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le sens des termes « exportation nécessaire à l'usage personnel » contenus dans la disposition en cause. S'appuyant sur le sens habituel du terme « usage personnel » dans le langage courant, la Cour considère qu'une telle notion désigne toute utilisation destinée aux besoins propres de la personne concernée, par opposition à une utilisation à des fins professionnelles, commerciales ou d'investissement. Pour être qualifiée de « nécessaire », l'exportation de billets doit être indispensable pour répondre à de tels besoins. S'appuyant sur une interprétation littérale et stricte de cette disposition, la Cour considère qu'elle permet uniquement de soustraire au régime d'interdiction les opérations d'exportation d'argent liquide nécessaires pour se procurer des biens ou des services répondant aux besoins occasionnés par le voyage et le séjour en Russie des personnes sanctionnées ou de leurs proches. Considérant que les traitements médicaux envisagés en l'espèce ne répondent pas à des besoins occasionnés par le voyage ou le séjour du requérant, la Cour considère qu'une opération d'exportation réalisée à de telles fins ne serait pas « nécessaire » à son « usage personnel ». (BM)

Brexit / Accord de commerce et de coopération / Obligations du Royaume-Uni / Interdiction de la pêche de lançons / Sentence de la Cour permanente d'arbitrage

En l'absence de toutes mesures proportionnées, l'interdiction par le Royaume-Uni de la pêche de lançons dans les eaux anglaises et écossaises est contraire à certaines obligations issues de l'accord de commerce et de coopération imposant aux Parties de garantir un accès complet à leurs eaux territoriales (28 avril)

Sentence

Le 24 octobre 2024, l'Union européenne a déposé, en vertu de l'article 739 de l'[Accord de commerce et de coopération](#) (« ACC »), une demande de constitution d'un tribunal d'arbitrage dans le cadre d'une [plainte](#) à l'encontre du Royaume-Uni en raison de manquements à certaines obligations lui incombant au titre de cet accord. L'Union considérait, d'une part, que les mesures nationales adoptées par le Royaume-Uni restreignant la pêche de lançons dans certaines de ses eaux, n'étaient pas fondées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles lors de leur adoption. Elle estimait en outre que de telles mesures étaient disproportionnées et discriminatoires et enfin, qu'elles contrevenaient à l'obligation de chaque partie d'accorder aux navires de l'autre partie un accès total à leurs eaux pour pêcher des stocks déterminés de certaines espèces sous-marines. Le tribunal a reconnu que le Royaume-Uni avait manqué, d'une part, à son obligation d'adopter des mesures de gestion et de protection des ressources biologiques marines proportionnées et non discriminatoires, fondées sur les meilleures preuves scientifiques

disponibles, et, d'autre part, de garantir l'accès à ses eaux aux navires des Etats membres. Partant, le tribunal l'enjoint, conformément à l'article 746 de l'ACC, à prendre les mesures nécessaires afin de se conformer à ses obligations. (BM)

OMC / République populaire de Chine / Brevets essentiels aux normes / *Anti suit injunction* / Rapport de l'organe de règlement des différends

L'Union européenne a annoncé faire appel du rapport final d'un groupe spécial de l'organe de règlement des différends de l'OMC sur la conformité des *anti-suit injunction* adoptées par la Chine (24 avril)

[Rapport du panel ; Notification d'appel](#)

Dans le cadre du litige [DS611](#), l'Union européenne a demandé en février 2022 l'ouverture de consultations avec la Chine suite à l'adoption en 2020 d'une série de 5 *anti-suit injunction* par la Cour populaire suprême interdisant aux détenteurs de brevets essentiels aux normes dans le domaine des nouvelles technologies (« BEN ») d'introduire un recours afin d'exercer leurs droits devant toute autre juridiction d'un Etat membre de l'OMC, sous peine d'amende dont les montants étaient jugés dissuasifs. L'Union considère que ces décisions violent plusieurs dispositions de l'[Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle](#) (« ADPIC ») en ce qu'elles entravent la protection de leurs droits par des détenteurs européens de BEN et confèrent un avantage significatif aux fabricants chinois d'équipements intégrant les technologies couvertes par de tels brevets. Selon elle, au titre de l'accord ADPIC, la Chine était tenue de ne pas adopter ou maintenir des mesures compromettant la mise en œuvre de l'accord par d'autres membres de l'OMC sur leur territoire. Dans son rapport, le panel d'experts a toutefois estimé que l'Accord sur les ADPIC ne contenait pas une telle obligation. L'Union a donc signifié son intention de soumettre le litige à un panel arbitral constitué sur la base de l'Accord multipartite d'arbitrage en appel, conformément à l'[article 25 du Mémoire sur le règlement des différends](#). Le rapport du panel sera en principe rendu en juillet 2025. (BM)

CONCURRENCE

Renvoi préjudiciel / Aide d'Etat / Cadre de référence / Avantage sélectif / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Un cadre de référence d'une mesure fiscale qui permet à un ensemble disparate d'acteurs de bénéficier d'une exonération d'impôt permet de conclure à l'absence d'aide d'Etat (29 avril)

Arrêt Prezydent Miasta Mielca (Grande chambre), aff. C-453/23

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour suprême administrative (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé sa jurisprudence concernant la détermination du cadre de référence au regard duquel la sélectivité de mesures fiscales doit être appréciée afin de déterminer si elles sont constitutives d'une aide d'Etat. En l'espèce, la société requérante, propriétaire de l'infrastructure d'un embranchement ferroviaire a demandé à une commune à pouvoir bénéficier d'une exonération de l'impôt foncier prévue pour les terrains sur lesquels sont implantés des éléments d'infrastructure ferroviaire. La Cour rappelle qu'afin de déterminer si une exonération d'impôts est constitutive d'une aide d'Etat, il convient de déterminer le système de référence, à savoir le régime fiscal « normal », afin d'établir ensuite si la mesure fiscale introduit des différenciations entre les opérateurs se trouvant dans une situation factuelle et juridique comparable. Elle estime qu'en l'espèce, le cadre de référence permet à un ensemble disparate d'acteurs opérant dans des secteurs ou des activités économiques très variées de bénéficier de l'exonération et n'aurait donc pas été configuré selon des paramètres manifestement discriminatoires. (AJ)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) de l'opération de concentration COOPER / VIATRIS (OVER THE-COUNTER ASSETS) (14 mai) (EL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration COVH / CDC / SOGECAP / MONT DU CENTRE / PHOENIX BELGIUM (25 avril) (EL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration PAI PARTNERS / MOTEL ONE (25 avril) (EL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration BWGI / VERALLIA (29 avril) (EL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration ACTIS / EDF / BHARAT GRID (29 avril) (EL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration VEOLIA ENVIRONNEMENT / UNIPER HUNGARY ENERGETIKAI (2 mai) (EL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration FRAMATOME / NAVAL GROUP / JEUMONT ELECTRIC (8 mai) (EL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration AUCHAN / CODIM / ADIS (8 mai) (EL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration SWISS LIFE / NBIM / GAITÉ (8 mai) (EL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration ALSO / WESTCOAST UK IRELAND FRANCE (12 mai) (EL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration MOVENDO CAPITAL / DRAYCOTT / SSCP AROME BIDCO (14 mai) (EL)

CONSOMMATION

Renvoi préjudiciel / Protection des consommateurs / Clauses abusives / Résolution bancaire / Mesures conservatoires / Arrêt de la Cour

Le droit de l'Union s'oppose à une législation interne imposant le rejet des demandes de mesures conservatoires dirigées contre un établissement soumis à une procédure de résolution en cours (8 mai)

Arrêt Myszak, aff. C-324/23

Saisie d'un renvoi préjudiciel du tribunal régional de Varsovie (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne est interrogée sur la compatibilité d'une législation nationale interdisant les mesures conservatoires pendant une résolution bancaire avec la [directive 93/13/CEE](#) concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. Les requérants contestaient la validité d'un prêt hypothécaire pour clause abusive conclu avec une banque placée en procédure de résolution et demandaient des mesures conservatoires qui leur ont été refusées. La Cour rappelle que les Etats membres doivent garantir une protection effective du droit des consommateurs de faire valoir l'inefficacité d'une clause abusive. Elle souligne que les mesures provisoires telles que la suspension des remboursements ou l'interdiction de la résiliation du contrat peuvent être essentielles pour éviter que le consommateur ne subisse un préjudice irréparable pendant la procédure d'annulation du contrat en raison des clauses abusives qu'il comporterait. Certes, les Etats membres sont habilités à adopter des règles plus strictes que celles du droit de l'Union sur le redressement et la résolution des établissements de crédit, néanmoins, une loi interdisant toute mesure conservatoire contre une banque en résolution porte atteinte à la protection effective des consommateurs contre les clauses abusives. Ainsi, la Cour considère que le droit de l'Union s'oppose à une législation interne imposant le rejet des demandes de mesures conservatoires dirigées contre un établissement soumis à une procédure de résolution en cours. (EL)

Renvoi préjudiciel / Contrat d'enseignement / Notion de « consommateur » / Notion de « contrat de service » / Notion de « fourniture non demandée » / Arrêt de la Cour

Un parent qui résilie unilatéralement un contrat d'enseignement relatif à la scolarisation de ses enfants ne peut se prévaloir de la dispense, prévue par le droit de la consommation, relative à la « fourniture non demandée » d'un service pour ne pas payer les frais de scolarité dus (30 avril)

Arrêt St. Kliment Ohridski, aff. C-429/24

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal d'arrondissement de Sofia (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé l'interprétation des notions de « consommateur », de « contrat de service », ainsi que la situation particulière de fourniture non demandée de services, définies respectivement dans la [directive 93/13](#) et la [directive 2011/83](#). En l'espèce, une mère avait résilié unilatéralement 2 contrats d'enseignement conclus avec un établissement privé aux fins de scolarisation de ses enfants. Cette dernière s'est opposée au paiement d'une pénalité contractuelle prévue pour la résiliation unilatérale des contrats et qui correspondait au montant de sa dernière échéance impayée. L'article 27 de la [directive 2011/83](#) prévoit, dans le cadre d'un contrat conclu avec un consommateur, la dispense de l'obligation de payer une prestation non demandée de services. Après avoir déterminé qu'un parent ayant conclu un contrat d'enseignement avec un établissement enregistré en tant que société commerciale relevait bien de la notion de « consommateur » et que le contrat en question relevait bien de la notion de « contrat de service », la Cour considère qu'il ne saurait être question en l'espèce d'un service fourni sans que le parent ne l'ait demandé (AJ)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Traitements inhumains ou dégradants / Epuisement des voies de recours / Réacheminement / Conditions de détentions / Rejet / Arrêt de Grande chambre de la Cour EDH

Le respect par le requérant du principe d'épuisement des voies de recours offre aux juridictions nationales la possibilité de se prononcer sur une potentielle violation de la Convention et à la Cour EDH de statuer en

tenant compte de leurs conclusions (2 mai)

Arrêt Mansouri c. Italie (Grande chambre) requête n° [63386/16](#)

Le requérant est un ressortissant tunisien ayant fait l'objet d'une décision de refus d'entrée sur le territoire italien lors d'un contrôle à la frontière maritime de Palerme. Il a été réacheminé vers la Tunisie à bord d'un navire dans des conditions d'isolement qu'il estime contraires aux articles 3, 5 et 13 de la Convention, en ce qu'elles l'auraient illégalement privé de sa liberté et l'auraient empêché d'en contester la légalité. La Cour EDH souligne tout d'abord que le requérant a omis de mobiliser des voies de recours disponibles et effectives. En l'espèce un recours compensatoire restait envisageable dans la mesure où, compte tenu de la jurisprudence italienne en la matière, il existait un degré suffisant de certitude quant à la possibilité, d'une part, que les juridictions sanctionnent les autorités en cas de privations irrégulières de liberté et, d'autre part, qu'elles accordent une compensation en réparation du préjudice subi. Enfin, la Cour EDH estime qu'en égard aux conditions matérielles de détention en cabine du requérant lors de son réacheminement, durant lequel celui-ci vivait en possession de tous ses effets personnels y compris de moyens de communication avec son avocat, et dans un espace et des conditions d'hygiène acceptables, avec un accès à des vivres, de la lumière naturelle et une source de ventilation, son confinement ne saurait être incompatible avec l'article 3 de la Convention. Partant, la Cour EDH rejette le recours. (BM)

Renvoi préjudiciel / Etat de droit / Indépendance des juges / Organe disciplinaire de la magistrature

Le principe d'indépendance des juges s'oppose à la prorogation illimitée du mandat des membres de l'organe disciplinaire de la magistrature (30 avril)

Arrêt Inspektorat kam Visshia sadeben savet, aff. [C-313/23](#), [C-316/23](#) et [C-332/23](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal d'arrondissement de Sofia (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur les garanties d'indépendance des juges au sens de l'article 19 du TUE et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux. En l'espèce, l'organe judiciaire en charge du contrôle de la magistrature bulgare a mené des investigations judiciaires à l'encontre de plusieurs magistrats alors même que les membres de cet organe exercent leurs fonctions juridictionnelles sur la base d'un mandat arrivé à terme depuis plusieurs années et qui n'est préservé qu'en raison d'une tolérance jurisprudentielle. La juridiction bulgare questionne la Cour sur le fait de savoir si une telle prorogation de mandat porte atteinte aux garanties d'indépendance de cette autorité au sens du droit de l'Union. La Cour admet d'abord qu'une telle prorogation puisse s'avérer nécessaire eu égard à l'importance des fonctions exercées. Elle précise cependant que celle-ci doit être exceptionnelle et encadrée par des règles claires et précises excluant la possibilité qu'elle soit illimitée dans le temps. A défaut, cette pratique fait peser un doute légitime sur l'indépendance des juges nommés. (PC)

Recours en manquement / Citoyenneté de l'Union / Programme de citoyenneté par investissement / Régime de naturalisation transactionnel / Arrêt de Grande chambre de la Cour

L'établissement d'un programme institutionnalisé de citoyenneté par investissement fondé sur une procédure transactionnelle d'octroi de la nationalité d'un Etat membre est contraire au principe de coopération loyale et aux obligations fixées par l'article 20 TFUE (29 avril)

Arrêt Commission c. Malte (Grande chambre), aff. [C-181/23](#)

Saisie par la Commission européenne d'un recours en manquement à l'encontre de la République de Malte, la Cour de justice s'est prononcée sur le respect des obligations incombant aux Etats membres en vertu des articles 20 TFUE et 4 § 3 TUE dans le cadre d'un programme transactionnel et institutionnalisé de citoyenneté par investissement permettant la naturalisation d'individus n'entretenant aucun lien réel avec ce pays, en échange de paiements ou d'investissements prédéterminés. La Cour estime tout d'abord qu'il ne ressort ni du texte des traités ni de leur économie que leurs auteurs ont voulu prévoir, qu'en matière d'exercice par les Etats membres de leur compétence en matière d'octroi de la nationalité, que seules des violations significatives des valeurs et des objectifs de l'Union sont susceptibles d'entraîner une violation du droit de l'Union. Elle considère ensuite que le statut de citoyen de l'Union constitue le statut fondamental des ressortissants des Etats membres leur permettant d'exercer les droits politiques prévus par les traités afin de participer à la vie démocratique de l'Union. Ce statut repose sur des principes et des dispositions fondamentales des traités faisant partie du cadre constitutionnel de l'Union et contribue à la réalisation du processus d'intégration dans un ordre juridique propre accepté par les Etats membres sur une base de réciprocité. Ainsi, l'exercice par les Etats membres de leur compétence pour définir les conditions d'octroi de la nationalité influe sur le fonctionnement de l'Union en tant qu'ordre juridique commun. Conformément au principe de coopération loyale, ces derniers ne peuvent toutefois pas l'exercer d'une telle manière qui serait manifestement incompatible avec la nature de la citoyenneté de l'Union. La Cour conclut donc que le caractère transactionnel du programme maltais ne garantissant pas l'existence d'un lien de loyauté et de solidarité entre l'Etat et le demandeur, est contraire au principe de coopération loyale et aux obligations fixées par l'article 20 TFUE. (BM)

DROITS FONDAMENTAUX

Droit à la liberté et à la sûreté / Mandat d'arrêt européen / Nécessité d'un mandat d'arrêt national / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

Un formulaire d'extradition demandant l'arrestation d'un individu se trouvant à l'étranger constitue un mandat d'arrêt national suffisant pour permettre l'émission d'un mandat d'arrêt européen (13 mai)

Arrêt Spiteri c. Malte, requête n°[37055/22](#)

Le requérant est un individu ayant fait l'objet d'une extradition vers Malte sur la base d'un mandat d'arrêt européen (« MAE »), lequel a conduit à son placement en détention. Il considère avoir fait l'objet d'une détention arbitraire au sens de l'article 5 de la Convention, dès lors que le mandat d'arrêt national sur lequel doit nécessairement s'appuyer le MAE était un simple formulaire de demande d'extradition. La Cour EDH rappelle d'abord qu'une privation de liberté ne peut se fonder que sur une décision respectant le droit interne et, le cas échéant, le droit de l'Union européenne, afin de garantir tout risque contre l'arbitraire. En l'espèce, elle observe que le formulaire d'extradition, s'il ne constitue pas un mandat d'arrêt classique, avait bien été délivré dans le but « entre autres », d'arrêter le requérant et de le maintenir en détention. Elle estime qu'il n'y a rien d'anormal à ce que l'arrestation d'une personne en dehors de son territoire soit demandée en vertu de la législation relative à l'extradition. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de la Convention. Les juges Lofaro et Vehabović ont émis des opinions partiellement dissidentes, considérant qu'aucun mandat d'arrêt national n'avait valablement été délivré. (PC)

Droit à un procès équitable / Recours juridictionnel effectif / Droit à l'égalité d'accès à la fonction publique / Arrêt de la Cour EDH

L'absence d'effet pratique d'une décision rendue en faveur du requérant, en raison des actes des pouvoirs exécutifs et législatifs, emporte violation du droit à un recours juridictionnel effectif (9 mai)

Arrêt Sadowski c. Pologne, requête n°[56297/21](#)

Le requérant est un juge candidat à un poste à la chambre civile de la Cour suprême polonaise ayant formé un recours devant la Cour administrative suprême contre la décision du Conseil national de la magistrature (« CNM ») par laquelle il n'a pas été recommandé à ce poste. Alors que la Cour administrative suprême a annulé la décision du CNM et fait droit au recours du requérant, sa candidature n'a jamais été réexaminée. Il invoque la violation de l'article 6 de la Convention en ce que l'arrêt rendu en sa faveur n'a été suivi d'aucun effet. La Cour EDH rappelle que l'exécution des décisions fait partie intégrante du droit à un procès équitable et que le respect des jugements par l'administration dans le cadre de litige affectant des droits civils, en l'espèce le droit à l'égalité d'accès à la fonction publique, est crucial. Elle souligne que la procédure de nomination de juges à la Cour suprême s'inscrivait dans un contexte d'atteintes graves à l'Etat de droit en Pologne. La Cour EDH considère que, malgré la détermination de la Cour administrative suprême, les actes du Président et les ingérences du CNM dans le contrôle juridictionnel, ainsi que les violations du droit interne, ont privé l'arrêt rendu en faveur du requérant de tout effet concret. Partant, elle conclut à la violation de l'article 6 de la Convention. (EL)

Droit à la vie privée / Obligations positives / Défaut de motivation / Arrêt de la Cour EDH

Le défaut de motivation d'une décision rejetant une demande en indemnisation pour violation de la vie privée entraîne une violation de l'article 8 de la Convention (6 mai)

Arrêt Bayramov c. Azerbaïdjan, requête n°[45735/21](#)

Le ressortissant est un avocat azerbaïdjanais qui prétend avoir été filmé de manière illégale par les forces de police lors d'un contrôle d'alcoolémie et d'un examen médical visant à déterminer son état d'ébriété, et que celles-ci auraient communiqué les vidéos aux médias, portant atteinte à sa réputation, et lui causant une perte financière importante. La Cour EDH rappelle que l'enregistrement de vidéos dans le cadre d'un contrôle de police et la communication de celles-ci aux médias constitue nécessairement une ingérence dans le droit au respect de la vie privée de la personne concernée. Elle précise qu'en vertu de l'article 8 de la Convention, les Etats parties sont tenus à des obligations positives telle que l'adoption de mesures visant à assurer le respect de la vie privée. La Cour EDH estime qu'en rejetant la plainte du requérant au seul motif que des tiers ou des journalistes auraient pu avoir filmé le requérant, les juridictions n'ont pas suffisamment motivé leur décision. Elle souligne notamment qu'elles n'ont pas expliqué comment des tiers auraient pu filmer le requérant lors de l'examen médical visant à déterminer son état d'ébriété. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (AJ)

Droit à un procès équitable / Jugement par défaut / Droit à interroger ou faire interroger les témoins à charge / Arrêt de la Cour EDH

En l'absence de mesure procédurale de compensation, l'absence de témoins dont les déclarations sont décisives dans la condamnation du requérant est contraire à la Convention (29 avril)

Arrêt Jaupi c. Albanie, requête n°[23369/16](#)

Le requérant a été condamné par défaut à la réclusion à perpétuité pour meurtre et tentative de meurtre. Il invoque la violation de l'article 6 de la Convention en raison du rejet de sa demande d'un nouveau procès et de l'impossibilité d'interroger les témoins à charge, ces derniers n'étant pas présents durant le procès. En l'espèce, la Cour EDH

relève que le requérant avait l'opportunité de présenter sa version des faits, de demander l'examen de nouvelles preuves et d'assurer une défense effective lors de son procès en appel, auquel il n'a pas participé alors même que son recours avait été accepté hors délai en raison de son jugement par défaut en première instance. Elle estime qu'il a contribué par sa propre inaction à la situation ce qui ne saurait emporter la violation de son droit à se défendre en personne. De plus, concernant sa condamnation pour meurtre, la Cour EDH considère que l'absence du 1^{er} témoin au procès était justifiée, les autorités ayant fourni des efforts raisonnables pour le localiser, que sa déposition préliminaire n'était ni unique, ni décisive, ni déterminante dans la condamnation. En revanche, concernant sa condamnation pour tentative de meurtre, celle-ci reposait principalement sur les déclarations décisives du 1^{er} et du 2^{ème} témoin absents au procès. En l'absence de garanties procédurales compensatrices telles qu'un enregistrement vidéo des interrogatoires, la Cour conclut à la violation de l'article 6 ce qui concerne le droit du requérant d'interroger les témoins à charge dans le cadre de sa condamnation pour tentative de meurtre. (EL)

Droit à la vie privée / Perquisition / Absence de garanties procédurales suffisantes / Absence d'indépendance du parquet / Arrêt de la Cour EDH

Le mandat de perquisition délivré par un parquet ne disposant pas de garanties d'indépendances suffisantes doit être compensé par un contrôle judiciaire *a posteriori* (29 avril)

Arrêt Kavečanský c. Slovaquie, requête n°49617/22

Le requérant est un notaire dont les locaux ont fait l'objet d'une perquisition décidée par le parquet slovaque en raison de soupçons de malversations financières. Il allègue une violation de l'article 8 de la Convention en raison de la faiblesse des garanties procédurales relatives au prononcé du mandat de perquisition. La Cour EDH rappelle d'abord qu'une perquisition doit être entourée de garanties suffisantes contre l'arbitraire. Le fait que la mesure ne soit pas prononcée par une autorité judiciaire doit être compensé, le cas échéant, par un contrôle judiciaire effectif *a posteriori*. En l'espèce, la Cour EDH observe que le parquet slovaque ne dispose pas des garanties d'indépendance suffisantes pour être considéré comme une autorité judiciaire. Elle relève par ailleurs l'ineffectivité du recours *ex post factum*, celui-ci étant encore en cours lors de l'examen de l'affaire par la Cour EDH et n'ayant un effet ni direct ni immédiat sur la validité du mandat. Elle précise enfin que la situation est aggravée par le fait que la perquisition ait été menée au sein des locaux d'un professionnel du droit. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (PC)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Procédure en manquement / France / Protection de l'environnement / Déchets / Défaut de transposition /

Faisant l'objet d'une procédure en manquement de la Commission européenne pour mauvaise transposition de la directive-cadre relative aux déchets, la France dispose de 2 mois pour se conformer à ses obligations (7 mai)

[Communiqué de presse](#)

La Commission européenne enjoint la France à transposer correctement certaines dispositions de la [directive-cadre 2008/98/CE](#) relative aux déchets, et plus particulièrement celles concernant la méthodologie à utiliser pour mesurer les déchets alimentaires, la collecte séparée des déchets et l'incinération des déchets collectés séparément, ainsi que certaines définitions prévues par le texte. Préalablement à cet avis motivé, en avril 2024, la Commission avait déjà mis en demeure la France à ce sujet. La France dispose désormais d'un délai de 2 mois pour répondre à cette nouvelle relance et prendre les mesures requises. Si elle ne se conforme pas à ses obligations, la Commission pourrait saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement. (AJ)

Omnibus / Simplification / Devoir de vigilance / Rapportage / Proposition de directive / Avis de la BCE

La Banque centrale européenne a publié son avis sur la proposition de directive portant des modifications substantielles aux directives CSRD et CS3D (4 mai)

[Avis](#)

La BCE a rendu son avis sur la [proposition de directive Omnibus I - COM\(2025\)81](#). Si la BCE soutient l'objectif de simplification de la Commission européenne, elle relève certains inconvénients à la réduction du champ d'application des obligations de publication d'informations et de diligence en matière de durabilité. Selon elle, il est essentiel que toute simplification des obligations contenues dans ces textes ne restreigne pas la collecte de données par les établissements de crédit dans le cadre de leurs activités de gestion des risques, ni n'entrave les activités des autorités de surveillance prudentielle. En effet, elle craint notamment un impact négatif des amendements à la directive CSRD sur la qualité, la disponibilité et la fiabilité des données relatives à la durabilité, tant au niveau individuel qu'au niveau global. Elle considère que d'autres options pourraient satisfaire, d'une part, les besoins d'une publication d'informations de durabilité en faveur de la compétitivité, et d'autre part, la garantie d'un processus de gestion des risques et de surveillance prudentielle effectif. Ainsi, la BCE invite les colégislateurs à trouver un meilleur « *calibrage* » du champ d'application des 2 directives, en particulier pour les standards de rapportage volontaire. (EL)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Renvoi préjudiciel / Exclusions du statut de réfugié / Crimes graves / Peine exécutée / Arrêt de la Cour

Lorsqu'une juridiction examine l'application de la clause d'exclusion du statut de réfugié en raison de la commission de crimes graves, celle-ci doit prendre en compte une peine ayant été exécutée (30 avril)

Arrêt *Galte*, aff. [C-63/24](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour administrative suprême (Lituanie), la Cour de justice de l'Union européenne devait déterminer si les juridictions doivent tenir compte du fait qu'un demandeur de protection internationale a exécuté une peine à laquelle il a été condamné en raison de crimes graves qu'il a commis lorsqu'elles apprécient l'application de la clause d'exclusion du statut de réfugié. En effet, l'article 12, paragraphe 2, sous b) de la [directive 2011/95](#) dispose qu'un ressortissant d'un pays tiers peut être exclu du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'il a commis un crime grave en dehors du pays de refuge. La Cour rappelle que la décision d'exclure une personne du statut de réfugié ne saurait être prise de façon automatique s'il a commis un crime grave, et que le fait qu'elle a exécuté sa peine constitue un élément qui doit nécessairement être pris en compte, aux côtés d'autres indices tels que la gravité de l'infraction en cause, la peine encourue et prononcée, la période écoulée depuis le comportement criminel, le comportement de l'intéressé pendant cette période et les remords qu'il a éventuellement exprimés. (AJ)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Accord international / UE-Canada / Transfert et utilisation de données PNR

L'accord entre l'Union européenne et le Canada relatif au transfert et au traitement de données des dossiers passagers a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (6 mai)

[Accord international](#)

L'Union européenne et le Canada ont conclu un accord établissant les conditions régissant le transfert des données des dossiers passagers (« PNR ») depuis l'Union européenne et l'utilisation de celles-ci par les autorités canadiennes. Les données partagées incluent les informations collectées par les transporteurs aériens pour chaque voyage réservé, nécessaires pour le traitement et le contrôle des réservations. Conformément à l'accord, ces données ne peuvent être utilisées que pour la prévention, la détection, l'enquête et les poursuites liées au terrorisme et aux crimes transnationaux graves. Le Canada s'engage à ce que ces données soient traitées de manière sécurisée, transparente et excluant toute discrimination. Il doit également partager les informations pertinentes obtenues par ce biais avec les agences européennes de coopération pénale ainsi que les autorités policières et judiciaires des Etats membres. Les passagers disposent quant à eux d'un droit d'accès et de correction de leurs données ainsi que de recours administratifs et juridictionnels en cas de violation de leurs droits. L'accord entrera en vigueur dès la notification par le Canada de l'identité des autorités de contrôle nommées. (PC)

Règlement sur les marchés numériques / DMA / Mise en œuvre / Rapport de la Commission

La Commission européenne a publié son rapport annuel sur la mise en œuvre du règlement sur les marchés numériques (25 avril)

[Rapport](#)

La Commission a publié son rapport sur la mise en œuvre du [règlement \(UE\) 2022/1937](#) sur les marchés numériques (« *Digital Markets Act* » ou « DMA ») pour l'année 2024. Il donne un aperçu des mesures prises par la Commission pour garantir l'application effective du DMA, lequel est entré en vigueur le 7 mars 2024. Elle a désigné 2 nouveaux contrôleurs d'accès, aussi appelées « *gatekeepers* », terme qui désigne les grandes entreprises numériques fournissant aux consommateurs des services d'accès aux marchés numériques. Ils sont à présent au nombre de 8 et comprennent entre autres *Amazon*, *Apple*, *Meta* et *Microsoft*. De plus, la Commission a ouvert 6 enquêtes de non-conformité concernant 3 des contrôleurs d'accès, à savoir *Alphabet*, *Apple* et *Meta*. Dans le cadre des activités liées au contrôle du respect par les contrôleurs d'accès des obligations issues du DMA, le rapport reprend en détail les enquêtes ouvertes à l'encontre de *Meta* et *Apple*, ainsi que les récentes décisions leur infligeant des amendes. Aussi, le rapport décrit la coopération et la coordination entre la Commission et les autorités nationales de contrôle afin de garantir une application cohérente, efficace et complémentaire du DMA. Enfin, il présente les activités menées en 2024 par le groupe de haut niveau sur les marchés numériques. (EL)

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le secrétaire général du Conseil de l'Europe publie son rapport pour 2025 et incite les Etats parties à un « Nouveau Pacte Démocratique pour l'Europe » (12 mai)

[Rapport](#)

Le rapport du Secrétaire Général évalue l'état de la démocratie, des droits humains et de l'Etat de droit dans les 46 Etats membres du Conseil de l'Europe. Il a pour objectif de mettre en lumière les principales évolutions et difficultés observées, d'étayer l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et d'encourager les réformes lorsque les normes ne sont pas respectées. Le rapport 2025 relève notamment les défis posés en matière de liberté d'expression, de réunion et d'association en raison des pressions politiques et financières pesant sur les médias dans divers Etats parties ainsi que du recours excessif à la force contre les manifestants pacifiques. Sur ce dernier point, il cite notamment l'exemple de la gestion française des manifestations lors de la réforme des retraites en 2023. En termes de préservation de l'Etat de droit, le rapport souligne une baisse de confiance dans les institutions publiques causée par une augmentation de la désinformation et de la polarisation politique. Enfin, il met en exergue la nécessité de certaines réformes judiciaires, parmi lesquelles l'alignement de la procédure de nomination des parquetiers français sur celles applicables aux juges. (PC)

Le juge français Mattias Guyomar est élu président de la Cour européenne des droits de l'homme (28 avril)

[Communiqué de presse](#)

La Cour EDH a élu son nouveau président Mattias Guyomar. Il succédera à l'actuel président Marko Bošnjak, juge élu au titre de la Slovénie, à compter du 30 mai prochain pour un mandat de 3 ans. Elu juge au titre de la France à la Cour EDH depuis juin 2020, Mattias Guyomar était devenu président de section en mai 2024. Agé de 57 ans, il est spécialiste en droit public, conseiller d'Etat et auteur en 2019 d'un rapport sur les relations entre les cours nationales et la Cour EDH. (EL)

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président
Briane **MEZOUAR**, Rédacteur en chef, Juriste
Pierrick **CLÉMENT**, Avocat au barreau de Paris
Alice **JEANNINGROS**, Juriste collaboratrice
Emma **LUDWIG**, Stagiaire

Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

[Consulter les Appels d'offres](#)

A NOTER DANS VOS AGENDAS

Vendredi 6 juin 2025 - Bruxelles

Droit civil et commercial européen : comment aborder les conflits de lois et de juridictions ?

Vendredi 12 septembre - Bruxelles

Droit pénal européen : quels leviers pour l'avocat ?

Vendredi 7 novembre - Bruxelles
 L'UE et la protection des consommateurs : quels outils pour l'avocat ?

AUTRE MANIFESTATION

L'ÉTAT DE DROIT EN QUESTION : FONDEMENTS, ENJEUX ET PERSPECTIVES EUROPÉENNES

Comité scientifique : Pierre de Bandt, Tatiana Ghysels, Arnaud Jansen, Yves Pouillet

**LE VENDREDI 23 MAI 2025
 DE 9H30 À 17H30
 PALAIS DES ACADEMIES - BRUXELLES**

Le colloque explorera l'état de droit, ses liens avec la démocratie et les droits fondamentaux, et son interprétation par la CJUE et la CEDH. Les discussions porteront ensuite sur l'action judiciaire, la régulation des technologies et des entreprises numériques, et la conformité législative des normes législatives aux droits fondamentaux. Une réflexion sur la définition commune de l'état de droit dans l'UE sera également abordée.

SCAN ME!

Inscrivez-vous rapidement et facilement sur www.anthemis.be

INFORMATIONS PRATIQUES

85 € TTC POUR UNE PARTICIPATION EN DISTANTIEL ET SANS OUVRAGE



23 MAI 2025
 9H30 À 17H30



PALAIS DES ACADEMIES
 BRUXELLES



185 € TTC
 PAUSE DÉJEUNER, CAFÉ
 ET OUVRAGE COMPRIS

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER
 Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Dans l'application Larcier Journals

Sur la plateforme de droit européen www.stradalex.eu

Sur le nouveau site www.observateurdebruxelles.eu

En papier dans sa version relookée

NEW

DALLOZ DBF BRUYLANT

L'Observateur de Bruxelles
 éditée par la Délégation des Barreaux de France
 La revue d'information juridique européenne des Barreaux français

n° 137
 Trimestriel d'informations européennes

DOSSIER SPÉCIAL
L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE
 Le règlement européen sur l'IA, quelle portée pour les professionnels ?
 Les enjeux du recours à l'IA à l'égard du respect des règles déontologiques de la profession d'avocat

Point sur...
 L'initiative de la « carte » Solvitec de 1972 à nos jours
 Le développement du numérique juridique et des défis politiques universels de l'Union européenne : obligations, droits et responsabilités de l'Union
 La construction de droit de l'Union européenne sous l'égide du Conseil de l'Europe

DALLOZ DBF BRUYLANT

RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 44^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

GenIA-L
BY LARCIER-INTERSENTIA

Enfin une solution d'IA digne de confiance
Pour les secteurs legal, tax et business

> Je découvre

LARCIER
INTERSENTIA

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°1074 – 14/05/2025
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu